

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le lundi 1^{er} mars 2010 à 19.30 heures au deuxième étage du centre communautaire au 18 rue Principale Nord.

Sont présents; Monsieur Jean-Guy Lavergne, Monsieur Réal Lajeunesse, Monsieur Claude Desjardins, Monsieur Ward O'Connor,

Était absent; Monsieur Serge Lafontaine pour raison motivée

Autres présences; Roger Paradis, André Joly, Linda Turpin, Gaétan Gagnon, Marc Émond, René Côté, Réjean Aubé, Carole Rozon, Gaston Paradis, Gérard Morin.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures. Monsieur Alain Fortin maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous. Madame Liliane Crytes exerce les fonctions de secrétaire.

2010-03-58

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le conseiller Claude Desjardins propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout suivant à

6.13; Demande d'aliénation et lotissement auprès de la CPTAQ; Raphael Bédard et Émilie Lemay versus Pierre Côté

Adoptée à l'unanimité

2010-03-59

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 11 JANVIER

Monsieur le conseiller Jean-Guy Lavergne propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 1^{er} février 2010 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-60

ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur le conseiller Claude Desjardins propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Comptes fournisseurs acquittés;

Chèques # 10070 au # 10089 pour un montant de 29,439.56 \$

Comptes fournisseurs à payer; Chèques # 10090 au # 10149 pour un montant de 87,038.84 \$ incluant les salaires du mois

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,
Directrice générale/secrétaire, trésorière

Adoptée à l'unanimité

2010-03-61

ADHÉSION A LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

Proposé par Monsieur Réal Lajeunesse et il est résolu de renouveler notre adhésion à la fédération canadienne des municipalités au montant de 167.38 \$

Adoptée à l'unanimité

2010-03-62

PUBLICITÉ JOURNAL LA GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le journal la Gatineau nous a déposé une offre globale de publicité qui comprendrait onze (11) occasions à notre choix, pour un montant forfaitaire de 400 \$ pour un espace simple (carte d'affaires);

CONSIDÉRANT QU'avant chaque événement, la direction du journal nous fera parvenir un modèle pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Ward O'Connor et il est résolu d'accepter l'offre de publicité du journal la Gatineau pour l'année 2010 au montant de 400 \$ pour 11 événements (modèle carte d'affaires)

Adoptée à l'unanimité

2010-03-63

DON MOUVEMENT ALBATROS

CONSIDÉRANT QUE le mouvement Albatros est un mouvement qui existe depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles de cet organisme accompagnent des personnes ayant reçu un diagnostic de maladie grave par une écoute attentive et une présence rassurante;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme demande un don pour leur aider à poursuivre leur oeuvre en rémunération kilométrage des bénévoles et pour leur donner une formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Réal Lajeunesse et résolu de faire un don de 100.00 \$ au mouvement Albatros.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-64

APPUI COOP DE L'AIGLE

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de solidarité de la forêt de l'Aigle a obtenu son statut de constitution le 18 novembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la CSFA est d'exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et services à ses membres utilisateurs dans le domaine de la gestion territoriale de la forêt de l'Aigle et de toutes autres activités connexes, tout en regroupant des personnes ayant un intérêt économique social ou culturel dans l'atteinte du présent objet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de transition de la Forêt de l'Aigle a donné une séance d'information sur le devenir de la gestion de la forêt de l'Aigle et celui-ci est à la recherche de membres à 5,000 \$ chacun;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne veut pas présentement devenir membre mais désire les appuyer;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Ward O'Connor propose et il est résolu d'appuyer la CSFA dans leurs démarches pour l'obtention de leur reconnaissance auprès du gouvernement.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-65

CARREFOUR JEUNESSE EMPLOI
DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIERE

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour Jeunesse emploi Vallée-de-la-Gatineau a pour mission d'offrir aux jeunes entre 16 et 35 ans, une meilleure qualité de vie en les amenant à retrouver le désir, la volonté, le courage de retourner aux études, d'accéder au marché du travail ou de démarrer une entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour Jeunesse Emploi demande une contribution financière à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Jean-Guy Lavergne propose et il est résolu que le conseil accepte de contribuer pour la somme 500.00 \$ pour l'année 2010.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-66

BOURSE; C.S.H.B.O.

CONSIDÉRANT QUE l'établissement des adultes de la C.S.H.B.O. sollicite cette année notre participation à l'attribution de bourses qui seront remises aux élèves à la soirée des finissants (e) es pour ceux et celles qui auront atteint leurs objectifs scolaires;

CONSIDÉRANT QUE la commission scolaire désire récompenser les élèves adultes qui retournent aux études souvent après plusieurs années sur le marché du travail ou en recherche d'emploi;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Claude Desjardins, propose et il est résolu de faire un don de 100 \$ à l'établissement des adultes de la CSHBO pour l'attribution d'une bourse à un élève finissant.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-67

DON FONDATION LE TERRIER

CONSIDÉRANT QUE le camp Le Terrier est un camp de vacances situé au lac Achigan à Déléage et que celui-ci accueille les enfants de 6 à 12 ans principalement en provenance de la Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la plupart de ces enfants sont issus de familles défavorisées et souvent sous le seuil de revenus modestes;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de permettre un plus grand nombre d'enfants de profiter de vacances, l'association du camp le Terrier demande une contribution financière hebdomadaire de 190\$ aux parents, même si le coût véritable est de plus de 375\$ pour garder un enfant au camp;

CONSIDÉRANT QUE l'association nous demande une contribution financière à notre discrétion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Réal Lajeunesse et il est résolu de faire un don de 100\$ à l'association du camp le Terrier afin de leur permettre de continuer à faire vivre des vacances au grand air à encore plus d'enfants.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-68

APPUI POUR UNE AIDE FINANCIERE FIBRE PICANOC

CONSIDÉRANT QUE Connexion Fibre Picanoc veut poursuivre le déploiement de l'Internet haute vitesse sans fil sur les territoires de la MRC Pontiac et Vallée-de-la-Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'importance des gouvernements provinciaux et fédéraux de s'impliquer financièrement en région;

CONSIDÉRANT QU'une demande de financement sera envoyée au programme Communautés rurales branchées du ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette phase du projet prévoit le déploiement de 30 nouvelles cellules/tours sur le territoire des deux MRC;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette phase du projet sera d'un coût de 900,000\$;

CONSIDÉRANT QUE le programme du Ministère peut financier à 66% du coût total du projet;

CONSIDÉRANT QUE Connexion Fibre Picanoc financera à 33% du coût total du projet;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère demande l'appui de chaque conseil municipal des MRC du Pontiac et de la Vallée-de-la-Gatineau pour présenter la demande de financement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Guy Lavergne et il est résolu que la municipalité de Montcerf-Lytton appui Connexion fibre Picanoc dans le déploiement d'internet haute-vitesse sur le territoire des 35 municipalités des MRC Pontiac et Vallée-de-la-Gatineau, de permettre de déposer la demande d'aide financière et de convenir d'un protocole entre le Ministre responsable et connexion Fibre Picanoc.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-69

RECONDUCTION DU PROGRAMME ACCES-LOGIS SUR 5 ANS

CONSIDÉRANT l'engagement pris lors de la dernière campagne électorale par le Premier ministre Jean Charest de favoriser « la prolongation du programme AccèsLogis Québec pour 5 ans à raison d'un minimum de 3000 nouvelles unités par année, pour un total de 15 000 nouveaux logements sociaux et communautaires destinés aux ménages à revenu faible ou modeste, ou pour des clientèles en difficulté ayant des besoins particuliers » (18 novembre 2008);

CONSIDÉRANT que depuis plus de 30 ans, le logement social et communautaire fait la démonstration de sa capacité à loger convenablement les ménages à revenu faible ou modeste;

CONSIDÉRANT que le logement social et communautaire est une réponse à des besoins diversifiés de logement pour les familles, les personnes seules, les personnes âgées et les personnes ayant un besoin particulier d'habitation;

CONSIDÉRANT que le logement social et communautaire est un moyen efficace de lutte contre la pauvreté et de revitalisation sociale et économique;

CONSIDÉRANT que moins de 200 unités de logement restent à attribuer sur les 3 000 unités AccèsLogis annoncées lors du budget 2009-2010;

CONSIDÉRANT que plus de 10 000 logements sociaux et communautaires en préparation sont ainsi confrontés à une absence de financement;

CONSIDÉRANT qu'un programme sur une base prévisible d'au moins 5 ans est mieux adapté à la dynamique du développement immobilier et aux nombreux arrimages nécessaires à la réalisation des logements sociaux et communautaires;

CONSIDÉRANT qu'un programme sur une base prévisible d'au moins 5 ans permet aux municipalités d'assurer une meilleure planification des interventions et des ressources à y investir;

CONSIDÉRANT que le programme AccèsLogis constitue depuis 1997 un outil d'intervention éprouvé et essentiel pour le développement du logement social et communautaire;

Il est proposé par Monsieur Ward O'Connor et il est résolu de demander au gouvernement du Québec la reconduction du programme AccèsLogis sur 5 ans à compter du budget 2010-2011 et la réalisation par ce biais d'un minimum de 3 000 logements par année.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-70

FORMATION EN SÉCURITÉ CIVILE

Proposé par Monsieur Ward O'Connor et il est résolu d'autoriser le maire Monsieur Alain Fortin à assister aux formations suivantes qui se donneront à Chelsea les 6 et 7 avril 2010.

Introduction à la sécurité civile et le rôle et les responsabilités du coordonnateur de la sécurité civile et de son mandataire. Le coût pour chaque inscription est de 240.00\$ incluant les taxes;

Il est entendu que les frais de déplacements reliés à ces formations lui seront remboursés.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-71

COLLOQUE RÉGIONAL SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT QUE le premier colloque régional sur la sécurité civile de l'Outaouais, se tiendra à Gatineau le 8 juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE ce colloque permettra aux participants d'échanger et d'en apprendre davantage sur la sécurité civile;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Claude Desjardins et il est résolu d'autoriser le maire à assister à ce colloque;

Il est entendu que les dépenses reliées à cette formation lui seront remboursées.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-72

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2010-34

R È G L E M E N T N O 2 0 1 0 - 3 4

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN
FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 Janvier 2010

En conséquence, le conseiller Monsieur Ward O'Connor propose et il est résolu unanimement par tous les conseillers présents que le présent règlement soit adopté tel qui suit à savoir :

Que le présent règlement portant le n° 2009-34 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploitent une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), tel que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Note : La loi ne définit pas une carrière ou une sablière, la municipalité peut s'en référer au Règlement sur les carrières et les sablières, plutôt qu'à la définition courante du dictionnaire.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Note : la municipalité peut constituer le fonds local par simple résolution sous réserve de l'administration du régime (art. 9 du présent règlement).

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fond seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transite à partir de son site et qui est des substances assujetties au présent règlement.

Note : droit à percevoir est en lien avec l'article 7 ou 7.1 du présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industries du béton préparé » et « 3791 Industries de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée tel que prévu à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2010, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2010, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Note : Le conseil pourra exercer un choix entre l'une ou l'autre des méthodes de détermination du droit ou faire coexister les deux méthodes en regard des procédures de contrôle mises en place dans l'exercice du pouvoir de perception du droit (art. 7 ou 7.1 du présent règlement).

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité :
(*Note : à la fréquence et selon les modalités que la municipalité détermine*)

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme et toute règle applicables à l'administration du régime prévu par le règlement.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du règlement.

De plus, la municipalité devra s'assurer, aux fins de l'application de ce mécanisme, qu'un fonctionnaire soit habilité du pouvoir d'inspection pour ce faire.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne l'inspectrice et la directrice générale comme fonctionnaires municipales chargées de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration

commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100\$ à une amende maximale de 500 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 100\$ à une amende maximale de 500\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne morale.

Note : les amendes pour quiconque fait défaut de produire une déclaration ou transmet une fausse déclaration sont déterminées par la municipalité.

15. ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 1^{er} MARS 2010

Alain Fortin, Maire

Liliane Crytes,
Sec.très./directrice générale

Avis de motion
Adoption du règlement
Avis public et entrée en vigueur

11 janvier 2010
1^{er} mars 2010

2010-03-73

BULLETIN MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire informer les citoyens (ennes) des événements par le biais d'un journal municipal qui sera distribué à tous les trois mois;

CONSIDÉRANT QUE ce bulletin contiendra plusieurs informations utiles aux contribuables;

CONSIDÉRANT QUE les coûts estimés pour l'impression de ce journal en couleur auprès de l'imprimerie Maniwaki s'élèvent à 200.00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Ward O'Connor et il est résolu de réaliser et de distribuer un bulletin municipal en couleur à tous les trois mois et que celui-ci soit distribué à toutes les adresses civiques de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-74

ANNULATION D'UNE TAXE D'EAU; MARC ÉMOND

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Marc Émond, propriétaire d'une ferme situé au nord du village de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci payait auparavant deux taxes de service pour l'utilisation de l'eau du service d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Emond a vendu ses animaux et qu'il n'utilise plus l'eau pour la ferme;

CONSIDÉRANT QU'IL a demandé au conseil d'annuler une taxe de service au coût de 180.00 \$

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Réal Lajeunesse propose et il est résolu d'accepter d'enlever à Monsieur Emond sur son compte, une taxe de service pour l'aqueduc au montant de 180 \$ mais de l'informer que si dans le futur, cette ferme possédait des animaux, alors la taxe de service serait rajoutée et que celui-ci s'engage à aviser la municipalité de tout changement relatif à la ferme.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-75

CONTRAT POUR LA VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE lors de l'assemblée régulière du conseil le 1^{er} février 2010, le conseil a résolu de demander des soumissions a deux entrepreneurs pour la vidange des fosses septiques pour une durée de deux ans soit Monsieur Bruno Paul de Bouchette et Services Sanitaires Mario Céré de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT QUE seul Services sanitaires Mario Céré Inc. de Mont-Laurier a déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de la soumission de Monsieur Céré sont détaillés comme suit;

115.00\$ pour un service résidentiel de base.
Pour un service de base non résidentiel, le prix unitaire uniforme au mètre cube de 34.50\$ et qu'un service supplémentaire hors collecte et d'un pourcentage de majoration de 24% du prix et de 50% pour un service hors collecte d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la soumission n'a pas un montant total, car le nombre de fosses septiques à vider varie chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée est conforme aux exigences demandées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Guy Lavergne et il est résolu d'accorder le contrat pour la vidange des fosses septiques à Services sanitaires Mario Céré inc. aux prix détaillés dans le devis déposé qui fait partie intégrante de ladite résolution;

Adoptée à l'unanimité

2010-03-76

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DES CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a un urgent besoin d'aide financière pour améliorer ses chemins;

CONSIDÉRANT QU'il y a beaucoup de transport lourd sur les chemins de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire faire des travaux de réfection sur ses chemins en posant deux pouces d'asphalte à des endroits ponctuels tel que;

Sur les chemins de Lytton et de Montcerf.

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Jean-Guy Lavergne propose et il est résolu de faire une demande de subvention de 75,000\$ à la députée, Madame

Stéphanie Vallée dans le cadre de son budget discrétionnaire pour la réfection de ses chemins.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-77

DEMANDE DE PROTECTION INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont adopté un plan local de mise en oeuvre pour le schéma de couvertures de risques en incendie;

CONSIDÉRANT QUE les normes exigées du ministère de la Sécurité publique sont très exigeantes et contraignantes;

CONSIDÉRANT QU'IL est impossible pour une petite municipalité de respecter certaines exigences du ministère tel que; avoir huit pompiers au départ de la caserne, avoir deux camions sur les lieux, être sur les lieux de l'incendie dans un délai de quinze minutes, avoir des bons débits d'eau et bien d'autres exigences;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal au mois de mars 2009 avait demandé à la MRC de prendre en charge ce dossier et former une régie pour gérer le dossier incendie;

CONSIDÉRANT QU'UNE régie pourrait peut-être avoir plus de pouvoir quant aux recommandations au ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas donné suite à notre demande;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal aimerait avoir un estimé de coûts pour une demande protection complète advenant l'abolition de son service d'incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Ward O'Connor et il est résolu de demander à la Ville de Maniwaki et à la municipalité de Grand-Remous d'analyser la possibilité de nous desservir en protection incendie et de nous soumettre une proposition des coûts..

Adoptée à l'unanimité

2010-03-78

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA COOP

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec la Coopérative de solidarité d'aide-domestique de la Vallée-de-la-Gatineau vient à échéance le 30 avril 2010;

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative nous offre de signer une nouvelle entente pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2011.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe à 2.50\$ pour chaque heure travaillée et ce tarif sera facturé chaque mois;

CONSIDÉRANT QUE le client s'engage à déboursier la différence après l'application de l'exonération financière du Ministère (aide variable) selon le rapport d'impôt et de la contribution de la municipalité de 2.50\$ de l'heure;

CONSIDÉRANT QUE ce service à nos personnes âgées ou malades est très apprécié;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur Ward O'Connor et il est résolu d'autoriser le maire Alain Fortin à signer ladite convention avec la coopérative d'aide domestique de la Vallée-de-la-Gatineau pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2011.

Il est entendu que ladite convention fait partie intégrante de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité

2010-03-79

APPUI À MADAME ÉMILIE LEMAY ET MONSIEUR RAPHAËL BÉDARD DANS LEUR DEMANDE A LA CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Raphael Bédard et Madame Émilie Lemay ont déposé une demande d'aliénation et de lotissement auprès de la CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci veulent agrandir leur cheptel de 35 à 70 chèvres et acquérir des bâtiments de ferme.

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci possèdent seulement 2.026 hectares;

CONSIDÉRANT QUE Madame Lemay et Monsieur Bédard ont fait une offre d'achat à Monsieur Pierre Côté dans le but d'acquérir une partie du lot 3 319 893 (9 hectares), ainsi que les lots 3 320 122 et 3 320123 qui sont contigus à leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE sur le lot 3 319 893, il y a déjà deux bâtiments de ferme existants;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs agriculteurs sont déjà établis dans cette zone.

CONSIDÉRANT QUE les lots qui seraient transformés en pâturage ne sont pas utilisés présentement pour de l'agriculture.

CONSIDÉRANT QUE Madame Lemay et Monsieur Bédard ont des pourparlers avec le C.L.D. pour obtenir de l'aide financière, dans le but de démarrer une entreprise de vente de produits avec le lait de leurs chèvres.

CONSIDÉRANT QUE dans la zone A 102, comprend déjà le code d'usage extensif A2, qui stipule *la vente et l'étalage pour la vente des produits cultivés sur la place même de l'établissement agricole*. Madame Lemay et Monsieur Bédard, pourront opérer leur futur commerce, dans cette zone.

CONSIDÉRANT QUE leur demande et projet respectent les règlements en vigueur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité bénéficierait d'un essor économique avec la futur entreprise de Madame Lemay et Monsieur Bédard.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Ward O'Connor et résolu d'appuyer la demande d'autorisation d'aliénation et de lotissement de Madame Lemay et Monsieur Bédard, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, afin qu'ils puissent agrandir leur cheptel et réaliser leur plan d'affaires.

Adoptée à l'unanimité

c.c. M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau

NOTES; Il a été discuté que lors d'activités spéciales au centre municipal tel que le carnaval ou autres fêtes, des barricades seront installées à l'arrière du centre afin d'interdire les automobiles et tous autres véhicules motorisés à circuler. Aussi des pancartes seront installées pour indiquer qu'il y deux sorties d'urgence sur le terrain du centre municipal et des panneaux pour indiquer qu'il est interdit de stationner devant la caserne incendie.

Monsieur Réjean Aubé du Domaine à l'Aube du lac, nous informe de son désaccord pour la taxe de la vidange des fosses septiques à sa pourvoirie . Il mentionne qu'il a investi beaucoup d'argent et qu'il est pénalisé parce qu'il est conforme et que les autres ne le sont pas. Le conseil en discutera en comité.

Monsieur le maire a informé le conseil qu'il a signé un mémoire d'entente avec

la société sylvicole pour de la coupe de bois au chemin # 4 du Barrage Mercier afin qu'elle respecte certaines procédures.

Monsieur le maire a informé le conseil et les citoyens dans la salle que des pourparlers sont amorcés avec la paroisse Assomption de Marie et Picanoc pour l'installation d'une antenne sur la côte de l'église pour la haute vitesse internet.

Lors du déjeuner du maire au profit de Centraide, 93 déjeuners ont été servis et la somme de 650.00 \$ a été recueillie. Ce même dimanche, lors de l'activité du défi en patins, glissade, marche, il y a eu 49 participants. Ce fut un succès pour les deux activités.

2010-03-80

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé à 22.40 heures, Monsieur le conseiller Jean-Guy Lavergne propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Alain Fortin
Maire

Madame Liliane Crytes
Directrice générale